Nº 5849

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- (1) portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002 et
- (2) modifiant la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur

* * *

(Dépôt: le 13.3.2008)

SOMMAIRE:

		pus
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.2.2008)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	3
4)	Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi (1) portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002 et (2) modifiant la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

Palais de Luxembourg, le 29 février 2008

Le Ministre de la Justice, Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art. 1er.** Est approuvé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002, dénommé ci-après "le Protocole".
- **Art. 2.** Le médiateur est désigné comme mécanisme national de prévention au sens de l'article 3 du Protocole.
 - Art. 3. On désigne par "lieu de détention" au sens de l'article 4 du Protocole:
- 1. les établissements pénitentiaires au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire;
- 2. le centre de rétention au sens d'un établissement approprié prévu à l'article 15, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant (1) l'entrée et le séjour des étrangers; (2) le contrôle médical des étrangers; (3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ainsi que au sens d'une structure fermée prévue à l'article 10, paragraphe 1er, de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- 3. les établissements psychiatriques spécialisés ou les services de psychiatrie d'un hôpital général au sens de la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux:
- 4. les cellules d'arrêt des services centraux et régionaux de la Police grand-ducale;
- 5. le centre socio-éducatif de l'Etat au sens de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.
- **Art. 4.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: "loi du … relative au contrôle externe des lieux de détention".
- **Art. 5.** Il est inséré après le chapitre 1er de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur un chapitre 1bis libellé comme suit:

"Chapitre 1bis – Des attributions du médiateur dans le cadre du contrôle externe des lieux de détention

- **Art. 8-1.** Le médiateur a également pour mission d'assurer le contrôle général des lieux de détention. En cette qualité, il lui appartient de visiter, de contrôler et d'évaluer, sur le territoire national, les lieux définis à la loi du ... relative au contrôle externe des lieux de détention où se trouvent des personnes privées de leur liberté. Cette mission est exécutée dans le but d'assurer le respect des droits fondamentaux dont les personnes privées de liberté demeurent titulaires. Ce contrôle est principalement exercé par des visites sur place.
- **Art. 8-2.** Outre les modes de saisine visés à l'article 2, paragraphes 1er et 2, le médiateur peut, dans l'exercice de sa mission visée à l'article 8-1, procéder à tout contrôle, visite ou évaluation de sa propre initiative.
- Art. 8-3. (1) Dans le cadre de sa mission visée à l'article 8-1, le médiateur peut à tout moment procéder à des visites dans les lieux de détention définis à la loi du ... relative au contrôle externe des lieux de détention. Avant toute visite, le médiateur informe les autorités responsables du lieu de détention. Toutefois, il peut décider de procéder à une visite sans préavis lorsque des circonstances particulières l'exigent. Pour des motifs graves liés à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans l'établissement où la visite doit avoir lieu, les autorités peuvent faire connaître au médiateur leurs objections à la visite au moment où celle-ci est demandée et proposer son report. Il appartient au médiateur de décider du report de cette visite.
- (2) Dans le cadre de sa mission visée à l'article 8-1, le médiateur peut choisir librement les personnes qu'il rencontre et s'entretenir confidentiellement avec toute personne privée de liberté ainsi qu'avec toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'exercice de sa mission. Le médiateur a libre accès à tous les équipements et installations des lieux dans les limites de l'article 6.

- (3) La mission prévue à l'article 8-1 s'exerce sans préjudice des compétences que la loi peut attribuer à d'autres personnes ou organismes en la matière.
- **Art. 8-4.** Sans préjudice de l'article 6, les renseignements demandés dans le cadre de la mission définie à l'article 8-1 concernent le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à la loi du ... relative au contrôle externe des lieux de détention ainsi que le traitement de ces personnes et leurs conditions de détention.
- **Art. 8-5.** Le médiateur établit, à l'issue de chaque contrôle exercé dans le cadre de la mission définie à l'article 8-1, un rapport détaillé contenant ses constats. Celui-ci est alors communiqué aux autorités compétentes qui peuvent faire valoir leurs observations par écrit. Dans son rapport, le médiateur peut émettre des avis et, le cas échéant, formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer la situation des personnes privées de liberté. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, sont applicables.

Art. 8-6. Les articles 2, 5, 6 et 7 s'appliquent par analogie."

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

(1) Le contexte politique et juridique

Lors de la déclaration sur l'état de la nation le 9 mai 2007, le Premier Ministre Jean-Claude Juncker a annoncé que le Gouvernement avait décidé de confier le contrôle externe des prisons au médiateur. Dans ce contexte, il a rappelé que les droits de l'homme doivent impérativement être respectés au sein des prisons et que, plus encore, la vie en prison doit être caractérisée par la dignité humaine.

Le présent projet de loi entend donner suite à cette déclaration et prévoit l'instauration d'un tel contrôle externe par l'approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "le Protocole"). Par une résolution¹, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York a adopté le 18 décembre 2002 le Protocole et l'a ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion.

La Convention auquel se rapporte le Protocole est la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de l'Organisation des Nations Unies qui a été signée et ensuite approuvée par le Luxembourg par une loi du 31 juillet 1987². Cette Convention fait obligation aux Etats parties de prendre des mesures efficaces pour empêcher les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et crée le Comité contre la torture. La mise en conformité de notre législation a été effectuée par une loi du 24 avril 2000³ en introduisant et en modifiant notamment des articles dans le Code pénal et le Code d'instruction criminelle.

Il faut par ailleurs noter que le Luxembourg a également signé en date du 26 novembre 1987 et ensuite approuvé en date du 22 juin 1988 la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Par cette Convention, l'on a entre autres créé le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Il existe donc depuis un certain temps un effort concerté, au niveau international et européen, de bannir la torture ainsi que les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants. L'accent de cette nouvelle initiative et le but du Protocole, qui fait l'objet du présent projet de loi, est de prévoir, en plus de ce qui existe, "d'autres mesures pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture ... et de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Ces "autres mesures" sont "fondées sur des visites régulières

¹ A/RES/57/199

² Mémorial No 70 du 26 août 1987

³ Mémorial No 41 du 31 mai 2000

⁴ Préambule du Protocole

des lieux de détention" par la création d'un système qui serait mené de façon complémentaire par des organes nationaux et internationaux d'experts indépendants. Le Protocole établit ce double fonctionnement sur, d'une part, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité de la torture (ci-après "le Sous-Comité de la prévention") et, d'autre part, sur les mécanismes nationaux de prévention que chaque Etat partie doit désigner.

(2) L'objet du présent projet de loi

L'objet du présent projet de loi est double: (1) permettre l'approbation du Protocole et (2) rendre notre législation conforme aux obligations qui découlent de l'approbation du Protocole.

La mise en conformité de notre législation y est prévue à 2 niveaux. Le 1er niveau vise la désignation du mécanisme national de prévention et la définition des lieux de détention.

Le 2ème niveau concerne les modifications matérielles qui s'imposent pour assurer que le médiateur, en tant que mécanisme national de prévention, puisse exercer ses nouvelles fonctions.

(3) Résumé des principales dispositions du Protocole

Le Protocole est divisé en sept parties distinctes.

La *première partie* concerne les principes généraux. Elle précise que le système des visites des lieux de détention est garanti par la création d'une part du Sous-comité de la prévention, qui fonctionne dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et d'autre part grâce à des mécanismes nationaux de prévention. Cette partie procure par ailleurs des éléments de définition pour les notions de "lieu de détention" et "privation de liberté".

La *deuxième partie* traite de la composition et du fonctionnement du Sous-comité de la prévention et détermine les critères et les procédures y afférentes.

La troisième partie porte sur le mandat du Sous-comité de la prévention qui comprend essentiellement trois volets: (1) les visites dans les lieux de détention dans les Etats parties et recommandations formulées à leur égard; (2) la collaboration avec les mécanismes nationaux de prévention et (3) la coopération avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent dans ce domaine. Cette partie explicite ensuite la façon dont le Sous-comité de la prévention exécute son mandat. L'article 12 prévoit que les Etats parties s'engagent à recevoir le Sous-comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention définis; à communiquer au Sous-comité de la prévention les renseignements pertinents pour évaluer les besoins et les mesures à prendre; à encourager et à faciliter les contacts avec le mécanisme national de prévention; à examiner les recommandations du Sous-comité de la prévention et à engager un dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour mettre en œuvre les recommandations. L'article 14 continue à préciser les engagements des Etats parties en ce qui concerne plus spécifiquement les visites effectuées sur leur territoire. L'article 16 prévoit que les recommandations du Sous-comité de la prévention sont transmises à titre confidentiel aux Etats parties et, le cas échéant, aux mécanismes nationaux de prévention. La possibilité de leur publication est toutefois prévue à la demande de l'Etat partie concerné. Si l'Etat partie rend publique une partie du rapport, le Sous-comité de la prévention peut le publier en tout ou en partie. Le Sous-comité de la prévention publie par ailleurs chaque année un rapport public sur ses activités. Un dernier paragraphe dans cet article traite de la situation dans laquelle l'Etat partie refuserait de coopérer avec le Sous-comité de la prévention. Dans ce cas, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-comité de la prévention, décider, à la majorité de ses membres et après avoir entendu l'Etat partie, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-comité de la prévention.

La quatrième partie détaille le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention. Chaque Etat partie a jusqu'à un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du Protocole, ou de son adhésion à celui-ci, pour désigner un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention. Un certain nombre de critères sont déterminés pour permettre la désignation d'un tel mécanisme. L'article 18 énumère entre autres les critères de l'indépendance dans l'exercice des fonctions et les compétences et connaissances

professionnelles requises. L'article 19 précise que le mécanisme national de prévention a les attributions suivantes: (1) examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention; (2) formuler des recommandations et (3) présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en la matière. L'article 20 traite des moyens qui lui doivent être accordés pour effectuer le mandat défini. La mise en conformité avec cette partie est assurée par des modifications à la législation sur le médiateur.

La cinquième partie prévoit la possibilité pour les Etats parties d'ajourner au moment de la ratification, par une déclaration, l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième et quatrième partie du Protocole. Cet ajournement ne peut pas excéder la durée de trois ans sauf si le Comité contre la torture décide, sous certaines conditions, de proroger cette période de deux ans encore. Un tel ajournement ne semble toutefois pas nécessaire pour le Luxembourg.

La sixième partie concerne les dispositions financières et la septième partie contient les dispositions finales du Protocole.

Le texte du Protocole est annexé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Le Protocole est approuvé par cet article.

Article 2

L'article 3 du Protocole impose la désignation d'un mécanisme national de prévention par chaque Etat partie. Comme l'a annoncé le Premier Ministre Jean-Claude Juncker dans la déclaration sur l'état de la nation le 9 mai 2007, il s'agit, pour le Luxembourg, du médiateur.

Article 3

L'article 4 du Protocole procure les éléments de définition qui permettent de déterminer quels sont les lieux de détention qui peuvent faire l'objet des visites:

- "1. Chaque Etat Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique."

Une analyse de la situation au Luxembourg a permis d'identifier les lieux de détention suivants, selon la définition de l'article 4 du Protocole:

(a) les établissements pénitentiaires au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire

Il est évident que les établissements pénitentiaires constituent des lieux de détention. A ce stade, sont visés le Centre pénitentiaire de Luxembourg et celui de Givenich.

Le contrôle du respect des droits de l'homme dans ces établissements est un souci essentiel que portent les autorités en charge de leur administration. De par cette inclusion dans le domaine d'application du Protocole, le médiateur, en tant que mécanisme national de prévention, est désormais compétent pour évaluer, dans ces lieux, la situation des droits de l'homme, et plus particulièrement, la présence de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

(b) le centre de rétention au sens d'un établissement approprié prévu à l'article 15, paragraphe 1, de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant (1) l'entrée et le séjour des étrangers;
(2) le contrôle médical des étrangers;
(3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ainsi que au sens d'une structure fermée prévue à l'article 10, paragraphe 1, de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

A l'heure de la rédaction du présent projet de loi, le centre de rétention n'est pas encore opérationnel, mais l'autorisation de sa construction a été donnée par une loi du 24 août 2007. Il est ainsi prévu d'y retenir des personnes qui, pour des raisons liées à la législation sur le droit d'asile ou sur l'immigration, doivent être temporairement placées. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un établissement pénitentiaire, il n'y a aucun doute sur le fait que les personnes retenues dans le centre de rétention sont temporairement privées de leur liberté au sens de l'article 4 du Protocole. C'est pour cette raison qu'il est important que l'Etat garantisse ici le même niveau de protection des droits de l'homme que dans tout autre lieu de détention.

(c) les établissements psychiatriques spécialisés ou les services de psychiatrie d'un hôpital général au sens de la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux

La loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux prévoit, comme son intitulé le suggère, le placement et le séjour des personnes atteintes de troubles mentaux dans un établissement psychiatrique spécialisé ou dans un service de psychiatrie d'un hôpital général. Le placement est défini comme "l'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte d'un trouble mental dans un établissement psychiatrique spécialisé ou dans un service de psychiatrie d'un hôpital général". Il est considéré qu'un tel placement correspond à la définition que le Protocole donne de la détention et qu'il s'agit là donc de lieux de détention au sens de l'article 4 du Protocole.

(d) les cellules d'arrêt des services centraux et régionaux de la Police grand-ducale

Dans certains cas, des personnes peuvent être détenues dans les cellules d'arrêt qui se trouvent dans les services centraux et régionaux de la Police. Même si la détention ne se limite le plus souvent qu'à quelques heures et revêt un caractère exceptionnel, il s'agit incontestablement d'une situation de privation de liberté au sens de l'article 4 du Protocole. Il est important de noter que les locaux de sécurité ne peuvent pas être considérés comme des lieux de détention vu que leur fonction est plutôt celle d'une "salle d'attente" (lorsqu'un interrogatoire est interrompu pendant quelques minutes; lorsqu'on attend la décision du Parquet compétent en ce qui concerne l'éventuel arrêt ou non de la personne concernée etc.).

(e) le centre socio-éducatif de l'Etat au sens de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat précise que le centre socio-éducatif de l'Etat est "obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales"⁵. Le placement des mineurs se fait donc clairement sur base d'une décision et, pour ce qui est de la privation de liberté, il est sans équivoque que les mineurs y placés ne peuvent pas se déplacer librement et qu'il s'agit dès lors d'un lieu de détention qui tombe dans le champ d'application des nouvelles compétences du médiateur.

Article 4

Il est suggéré d'adopter un intitulé abrégé pour la loi qui fait l'objet du présent projet de loi, surtout au vu du fait que les premiers trois articles du projet de loi constituent des dispositions autonomes. Ceci s'impose par ailleurs aussi pour faciliter les références qui sont faites à ces dispositions autonomes dans le cadre des modifications à la législation sur le médiateur.

Article 5

L'article 5 du présent projet contient les modifications matérielles nécessaires pour garantir l'exécution de ces nouvelles tâches par le médiateur. Un nouveau chapitre est ainsi introduit dans la loi du

⁵ Article 1er de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

22 août 2003 instituant un médiateur (ci-après "la loi"), intitulé "Des attributions du médiateur dans le cadre du contrôle externe des lieux de détention".

Article 8-1 de la loi

Cet article vise à compléter les compétences accordées au médiateur par la loi afin de lui permettre d'exercer sa mission de contrôle général des lieux de détention tel que définis dans le présent projet. Il donne mandat au médiateur d'intervenir dans les lieux de détention, tels que définis à l'article 3 du présent projet, où des personnes sont privées de leur liberté en vertu d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative, ces deux conditions pouvant également être cumulatives. Cette mission de contrôle et d'évaluation a pour but principal de vérifier si les droits fondamentaux dont les personnes privées de liberté demeurent titulaires sont respectés et, dans ce contexte, de garantir en particulier la protection de ces personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 8-2 de la loi

L'exécution de la mission de contrôle et d'évaluation des lieux de détention doit pouvoir se faire par le médiateur en toute liberté. De ce fait, il doit pouvoir disposer d'un droit d'initiative en ce qui concerne l'objet et l'endroit de ses contrôles et vérifications, impliquant le pouvoir de se saisir luimême. Ce droit d'auto-saisine ne figure pas actuellement dans la loi qui conditionne l'intervention du médiateur à la saisine par un réclamant directement et personnellement concerné par un litige ou par un Député.

En ce qui concerne la référence aux modes de saisine de l'article 2, il importe de préciser que, bien que les dispositions du chapitre 1er ne soient a priori pas applicables aux nouvelles attributions du médiateur en raison de la nature différente de celles-ci, l'on doit prévoir la possibilité pour que les démarches prévues dans le nouveau chapitre soient déclenchées par le biais d'une réclamation introduite selon l'article 2.

Article 8-3 de la loi

Cet article vise à préciser les modalités des descentes sur les lieux qui doivent s'opérer de manière à ne pas entraver le bon fonctionnement des administrations ou établissements concernés. De ce fait, il est prévu que le médiateur informe les responsables des lieux de détention dans un délai raisonnable de ses visites, délai qui en pratique devrait se situer au moins entre deux et trois jours ouvrables. Sans préjudice de l'obligation du médiateur d'informer au préalable les responsables des lieux de détention de sa visite, le médiateur doit être habilité à opérer une descente des lieux sans préavis, dans des cas exceptionnels dictés par des circonstances particulières telles que l'urgence ou le risque d'obscurcissement ou de dépérissement de preuves par exemple.

Comme la mission du médiateur ne doit pas entraver le bon fonctionnement journalier des lieux de détention et que l'exécution de sa mission ne saurait porter préjudice à la sécurité et à la sûreté des lieux de détention, les responsables des administrations ou établissements concernés peuvent porter d'éventuelles objections en ce sens à la connaissance du médiateur en cas d'une visite annoncée. Doivent être considérés comme troubles sérieux notamment des révoltes au sein d'un établissement pénitentiaire et des altérations graves des dispositifs de sécurité, du fait des forces de la nature ou provoquées par l'homme. Une évasion ou une tentative d'évasion récente ne pourra pas être avancée comme argument de nature à reporter la visite du médiateur, ni le décès au sein de l'établissement concerné d'une personne privée de liberté. Le choix de procéder à la visite des lieux ou de la reporter doit néanmoins rester acquis au médiateur.

Dans l'exercice de sa mission, le médiateur doit avoir le libre choix de ses interlocuteurs, qu'il s'agisse de personnes privées de liberté, d'agents au service des administrations ou établissements concernés ou plus généralement de toute autre personne susceptible de fournir des informations qui permettent au médiateur d'accomplir sa mission. Ces entretiens sont de nature confidentielle et ne peuvent se faire en présence d'une tierce personne que de l'accord exprès de l'interlocuteur et du médiateur.

Dans l'exercice de sa mission, le médiateur doit avoir libre accès à toutes les infrastructures et à tous les équipements des administrations ou établissements concernés, dans les limites de l'article 6 relatif au secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure.

Dans les limites prédécrites, le médiateur doit toujours pouvoir effectuer sa mission, même si un autre organisme existant ou à créer avait déjà procédé à un contrôle similaire ou analogue auprès de la même administration ou auprès du même établissement.

Article 8-4 de la loi

Cet article vise à étendre, par une référence à l'article 6, les moyens déjà accordés au médiateur par la loi existante à sa nouvelle mission. Il est évident que toutes les autorités publiques ou privées visées à l'article 1er ainsi que celles définies en tant que lieux de détention par le présent projet doivent contribuer à l'accomplissement des missions accordées au médiateur par le présent projet, notamment en communiquant tout renseignement défini dans cet article dont celui-ci pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions. Tout comme il a déjà été souligné par la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle de la Chambre des Députés dans le document parlementaire 4832 concernant le projet de loi visant la création d'un médiateur, à savoir: "Pour la Commission il est clair que le médiateur est tenu de respecter le caractère confidentiel des données relevant du secret médical ou d'autres secrets professionnels en relation avec les affaires de particuliers.", il importe de confirmer que les secrets professionnels de toute nature tels que notamment le secret médical et le secret de l'instruction ne sauront être opposés au médiateur.

Article 8-5 de la loi

Le médiateur dresse après chaque contrôle un rapport détaillé, contenant l'ensemble de ses observations, à l'attention de l'autorité compétente en la priant de lui soumettre ses remarques et observations.

Il est entendu dans ce contexte qu'un seul contrôle peut comporter plusieurs visites ou descentes sur les lieux dans une des administrations ou dans un des établissements concernés par la présente loi.

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, doivent être applicables afin de garantir au médiateur un moyen de faire connaître sa position en cas d'absence de réaction par l'autorité concernée.

Article 8-6 de la loi

Les articles du chapitre 1er ne s'appliquent a priori pas aux dispositions du nouveau chapitre puisque la logique des attributions du médiateur varie fondamentalement dans les deux chapitres. Ceci dit, les articles 2, 5, 6 et 7 trouvent à s'appliquer par analogie et, le cas échéant, avec les précisions qui y sont apportées dans les articles du nouveau chapitre.

*

ANNEXE

PROTOCOLE FACULTATIF

se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002

Préambule

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE.

réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme;

convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

rappelant les art. 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout Etat Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction;

conscients qu'il incombe au premier chef aux Etats d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national;

rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres;

rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention;

convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

PARTIE I

Principes généraux

Article 1

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.

- 2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.
- 3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.
- 4. Le Sous-Comité de la prévention et les Etats Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

Chaque Etat Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

Article 4

- 1. Chaque Etat Partie autorise les mécanismes visés aux art. 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

PARTIE II

Sous-Comité de la prévention

- 1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.
- 2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.
- 3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des Etats Parties.
- 4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.
- 5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
- 6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

- 1. Chaque Etat Partie peut désigner, conformément au par. 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'art. 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.
- 2. a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un Etat Partie au présent Protocole;
 - b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'Etat Partie auteur de la désignation;
 - c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même Etat Partie;
 - d) Tout Etat Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre Etat Partie, demander et obtenir le consentement dudit Etat Partie.
- 3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des Etats Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats Parties pour les inviter à présenter leurs candidats Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats Parties qui les ont désignés.

Article 7

- 1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante:
 - a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'art. 5 du présent Protocole;
 - b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les Etats Parties au scrutin secret;
 - d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des Etats Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats Parties présents et votants.
- 2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un Etat Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante:
 - a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'Etat Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention;
 - b) Si les deux candidats ont été désignés par l'Etat Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu;
 - c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'Etat Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

Article 8

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'Etat Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'art. 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des Etats Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai

de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 9

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'al. d du par. 1 de l'art. 7.

Article 10

- 1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
- 2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes:
 - a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;
 - b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents;
 - c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huit clos.
- 3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

PARTIE III

Mandat du Sous-Comité de la prévention

Article 11

Le Sous-Comité de la prévention:

- a) Effectue les visites mentionnées à l'art. 4 et formule, à l'intention des Etats Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention:
 - Offre des avis et une assistance aux Etats Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes.
 - ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités,
 - iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
 - iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des Etats Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'art. 11, les Etats Parties s'engagent:

a) A recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'art. 4 du présent Protocole;

- b) A communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) A encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention;
- d) A examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

- 1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les Etats Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'art. 11.
- 2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux Etats Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.
- 3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des Etats Parties, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les Etats Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'Etat Partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.
- 4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

Article 14

- 1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les Etats Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder:
 - a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'art. 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;
 - b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;
 - c) Sous réserve du par. 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;
 - d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;
 - e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.
- 2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un Etat Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

Article 15

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des ren-

seignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Article 16

- 1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'Etat Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.
- 2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'Etat Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'Etat Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.
- 3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.
- 4. Si l'Etat Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des art. 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'Etat Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

PARTIE IV

Mécanismes nationaux de prévention

Article 17

Chaque Etat Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Article 18

- 1. Les Etats Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.
- 2. Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.
- 3. Les Etats Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.
- 4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les Etats Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes:

a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'art. 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les Etats Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder:

- a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'art. 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;
- b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;
- c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront;
- f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21

- 1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.
- 2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 22

Les autorités compétentes de l'Etat Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 23

Les Etats Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

PARTIE V

Déclaration

Article 24

1. Au moment de la ratification, les Etats Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole. 2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. A la suite de représentations dûment formulées par l'Etat Partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

PARTIE VI

Dispositions financières

Article 25

- 1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

Article 26

- 1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un Etat Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.
- 2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

PARTIE VII

Dispositions finales

Article 27

- 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la Convention.
- 2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.
- 4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le

présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédéraux.

Article 30

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Article 31

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les Etats Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Article 32

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux Etats Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout Etat Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 33

- 1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres Etats Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.
- 2. Une telle dénonciation ne libère pas l'Etat Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'Etat Partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
- 3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat Partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

- 1. Tout Etat Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux Etats Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats Parties.
- 2. Un amendement adopté selon les dispositions du par. 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des Etats Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les Etats Parties qui les ont acceptés, les autres Etats Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 35

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 36

Lorsqu'ils se rendent dans un Etat Partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir:

- a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'Etat où ils se rendent;
- b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

- 1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats.